

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
37e séance  
tenue le  
mercredi 13 novembre 1991  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

puis : : M. SANDOVAL (Equateur)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION (suite)

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite)

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/46/SR.37  
18 novembre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 heures.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite) (A/46/10)

1. M. LOULICHKI (Maroc), se référant d'abord au chapitre V du rapport de la CDI, consacré à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international, se félicite du fait qu'on ait aligné le titre anglais du projet d'articles sur celui de la version française, le mot "activités" reflétant de manière plus appropriée que le mot "actes" la matière dont il s'agit.

2. Quant à savoir si les travaux de la CDI devraient englober, outre les activités causant un dommage transfrontière, celles qui comportent le risque de causer un tel dommage, il serait utile de combiner les activités à risque - surtout en ce qui concerne la prévention - et les activités ayant des effets nocifs, en ce qui concerne l'indemnisation et la réparation.

3. Pour la détermination des activités ou des substances dangereuses, la délégation marocaine reste réservée sur l'utilité d'une liste qui serait, en tout état de cause, inévitablement limitative, et pour la confection de laquelle la CDI ne dispose pas des éléments techniques nécessaires. Une définition générale paraît mieux correspondre au caractère évolutif et complexe de la matière.

4. L'inclusion dans le sujet à l'examen des espaces ne relevant pas de la juridiction des Etats ou de leur contrôle n'a pas fait l'unanimité au sein de la Commission. Il serait prématuré d'essayer d'établir des principes généraux de droit international en la matière, en l'absence d'éléments suffisamment complets.

5. Cela dit, ce sont les principes de la prévention et de la réparation qui ont particulièrement retenu l'attention de la CDI et qui ont donné lieu à des divergences de vues. Du point de vue de la prévention, les obligations de caractère procédural (l'obligation de diligence, le règlement pacifique des différends) qui sont mises à la charge de l'Etat d'origine de l'activité dangereuse paraissent bien établies en droit international général et n'ont pas besoin d'être réaffirmées en détail dans le projet d'articles.

6. Du point de vue de la réparation du dommage, la CDI s'est attardée sur deux aspects : pour le premier, celui de l'imputabilité de la responsabilité, le Maroc s'en tiendra à la position qu'il avait exprimée à la quarante-cinquième session, à savoir qu'il est en faveur d'une responsabilité primaire de l'exploitant, la responsabilité d'Etat n'entrant en jeu que si la victime ne peut obtenir satisfaction ou si l'assurance de l'exploitant est insuffisante. Pour ce qui est du deuxième aspect, celui de l'indemnisation, il faudrait s'assurer que tout dommage important est indemnisé, que la cause en soit ou non une activité dangereuse; il faudrait aussi envisager de réduire

(M. Loulichki, Maroc)

le montant de l'indemnité au regard des éléments d'appréciation et des circonstances de l'espèce, y compris la situation économique des Etats intéressés.

7. Reste la question de la nature de l'instrument qui doit venir sanctionner les travaux de la CDI en la matière. La délégation marocaine pense qu'un projet de convention-cadre pourrait servir de guide aux Etats, auxquels on laisserait le soin de détailler et d'adapter dans des accords bilatéraux ou régionaux leurs obligations respectives.

8. Les travaux de la CDI sur ce point, entamés il y a plus de 10 ans, revêtent une importance certaine pour la communauté internationale, car ils tendent à fixer des normes générales susceptibles de sauvegarder l'environnement régional et international. Il s'agit donc d'un sujet prioritaire. Dans le même ordre d'idées, il conviendrait d'étudier plus avant le projet de la CDI tendant à instituer un groupe de travail pour examiner certains aspects d'un sujet en cours de codification, ou encore celui qui vise à partager sa session annuelle en deux périodes. Il faudrait parallèlement que la Sixième Commission poursuive de son côté sa réflexion sur les modalités d'examen du rapport de la CDI, dans le sens d'une rationalisation plus poussée et d'un dialogue plus enrichissant entre la Commission du droit international et l'Assemblée générale.

9. M. RAYA (Philippines), évoquant le sujet relatif aux "immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens", dit que son pays est partisan de la théorie de l'immunité restreinte par opposition à celle de l'immunité absolue des Etats. S'agissant de déterminer le caractère "commercial" d'un contrat ou d'une transaction aux fins de la reconnaissance de l'immunité, la délégation philippine partage les doutes que le critère du but inspire à certaines délégations. En effet, si ce critère est censé sauvegarder les intérêts des pays en développement, la norme qu'il convient d'utiliser pour en apprécier la valeur n'est pas tant la motivation qui l'inspire, si noble soit-elle, que son caractère logique, pratique et équitable. En revanche, si l'on peut légitimement craindre qu'un particulier traitant avec un Etat souverain se trouve désavantagé si le but de la transaction ne lui est pas clairement signifié ou si le contrat ne précise pas que l'Etat poursuit une fin publique - par opposition à une fin commerciale -, il ne faut toutefois pas en conclure que le critère du but du contrat est vicié. De fait, ce serait méconnaître l'histoire et l'évolution de la jurisprudence sur le droit contractuel que de retenir le seul critère de la nature de la transaction.

10. Au lieu de présumer qu'un particulier traitant avec un Etat souverain se trouve ipso facto placé dans une position désavantagée, il faudrait partir du principe que, quelles que soient les parties en présence (Etats ou particuliers), l'entente contractuelle est libre et volontaire étant entendu que les deux contractants sont en mesure de protéger convenablement leurs droits et leurs moyens de recours en vertu du contrat.

(M. Raya, Philippines)

11. Certes, l'Etat doit s'adresser en termes parfaitement clairs au particulier avec lequel il contracte, mais rien ne s'oppose à ce que celui-ci demande ou exige, comme condition de son accord, que la nature et la finalité de la transaction soient précisées. De même, il doit pouvoir obtenir que soient clairement définis les dérogations à la règle de l'immunité, les lois, les tribunaux ou procédures arbitrales qui régiront la transaction ou le contrat.
12. Etant donné la relative complexité des contrats ou transactions, notamment en cas de contestation ou de désaccord survenant après leur conclusion, il semblerait prudent et logique de faire une place à un critère accessoire du but dans la détermination du caractère d'un contrat ou d'une transaction.
13. La délégation philippine se félicite des travaux accomplis jusqu'ici touchant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle éprouve néanmoins une certaine réticence à examiner la question de la création d'un cour pénale internationale tant que l'on ne se sera pas clairement entendu sur la nécessité d'une telle cour, les pouvoirs et la compétence à lui reconnaître, les lois devant la régir et le rôle précis à lui assigner relativement aux tribunaux internes.
14. Pour poursuivre et réprimer les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, on gagnerait davantage à conclure des traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux et à encourager les Etats à les respecter scrupuleusement, ainsi qu'à établir une étroite coopération entre les Etats dans les domaines visés dans de tels accords. Car, en définitive, ce sont ces exemples concrets d'accords et de coopération qui, en tant que précédents, favoriseront à terme le consensus nécessaire à la création d'une cour pénale internationale.
15. La délégation philippine se félicite des travaux accomplis sur le sujet difficile mais important de la responsabilité des Etats, et estime qu'il faudrait examiner les questions clefs du dommage transfrontière et de l'indemnisation.
16. En ce qui concerne le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, elle convient que le terme activités est sans doute plus approprié que le mot acts employé dans le titre anglais. Dans ce domaine, il faudrait mieux préciser l'étendue de la responsabilité de l'Etat à raison des dommages transfrontières causés par des entités privées.
17. Enfin, la délégation philippine souscrit à l'opinion du représentant du Royaume-Uni, selon laquelle les sujets examinés par la CDI doivent répondre à des besoins pratiques et offrir des perspectives d'accord raisonnables. Les travaux de la CDI ne doivent pas forcément aboutir à des projets d'articles devant être approuvés sous forme de conventions par une conférence. L'élaboration de lignes directrices en lieu et place de caractère obligatoire pourrait sans doute suffire dans certains cas.

18. M. VILLAGRAN-KRAMER (Guatemala), évoquant le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international considère que le Rapporteur spécial a eu raison de rechercher un dénominateur commun entre la notion de responsabilité telle qu'elle existe en droit romain et le concept double de responsibility et de liability du droit anglo-saxon.
19. Toutefois, le Rapporteur spécial a eu un peu trop tendance à privilégier la théorie de la faute qui fait reposer la charge de la preuve sur la victime, au détriment de celle de la responsabilité objective dite de la responsabilité à risque en vertu de laquelle cette charge retombe sur l'auteur du dommage.
20. Or, étant donné le développement technologique moderne et la multiplication des risques qu'il comporte, la théorie du risque acquiert une importance capitale. Il en est ainsi par exemple dans les cas où une entreprise privée située dans le pays A mène des activités qui, de par leur nature, sont susceptibles de causer des dommages dans le pays B. Dans ces conditions, on comprend aisément la préoccupation que cette question inspire aux pays en développement qui sont le plus susceptibles de souffrir des effets des dommages issus des pays fortement industrialisés lorsqu'ils accueillent des entreprises dont les activités comportent un élément de risque élevé.
21. A l'exemple des dommages causés aux cours d'eau, la mer territoriale, la haute mer, ou aux cours d'eau utilisés à des fins autres que la navigation qui ont fait l'objet de règles précises, les dommages transfrontières découlant d'activités industrielles sont tout à fait susceptibles d'une réglementation et d'une codification juridiques. Encore faut-il savoir s'il faut suivre la tendance croissante à considérer que le dommage n'est imputable à une partie que lorsqu'il y a faute, faute dont on peut mesurer le caractère léger, grave ou très grave, ou s'il faut retenir la théorie de la responsabilité pour risque.
22. En tout cas, ce faisant, le Rapporteur spécial doit apprécier à sa juste valeur le problème que pose aux pays en développement la rencontre de la notion de la responsabilité au sens classique et du concept de liability du droit anglo-saxon.
23. Abordant ensuite la question des relations entre Etats et organisations internationales, M. Villagran-Kramer déclare que s'il est vrai que les organisations internationales ne sont pas des Etats et qu'elles n'ont ni les attributs, ni les droits, ni les immunités et privilèges reconnus aux Etats, elles agissent néanmoins dans le domaine international et sont sujets de droit international et doivent de ce fait se voir conférer les attributs et les privilèges reconnus aux Etats.
24. Dans son rapport, la CDI propose de nombreuses formules et solutions aux problèmes fort complexes auxquels les organisations internationales doivent faire face quotidiennement. A cet égard, la délégation guatémaltèque estime que la question relative aux documents et archives des organisations doit être

(M. Villagran-Kramer, Guatemala)

envisagée avec plus de souplesse. C'est ainsi par exemple, que, étant donné le développement de la technique moderne, on peut considérer que les ordinateurs et les fichiers informatiques font partie des archives des organisations internationales. Par conséquent, le texte en cours d'élaboration doit proposer des critères techniques qui permettent de déterminer les biens, les actifs et les archives d'une organisation internationale.

25. Il faut toutefois déplorer que la CDI n'ait pas examiné la question du statut de l'organisation internationale devant les tribunaux ou les autorités de l'Etat qui n'en est pas membre. En effet, nombreux sont les cas où l'on invoque l'immunité juridictionnelle des organisations internationales devant les tribunaux d'un Etat, et ceux où ces tribunaux hésitent à reconnaître à celles-ci une telle immunité. Il s'agit là d'une question qui mérite d'être examinée pour deux raisons fondamentales : premièrement, si la CDI n'a pas proposé dans le projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens une disposition expresse sur les contrats de travail, elle ne saurait davantage le faire pour ce qui est des relations des organisations internationales avec leurs fonctionnaires ou agents recrutés sur le plan local. Deuxièmement, les Etats ont tendance à étendre leur compétence à des domaines qui relevaient jusque-là du droit international et, loin de se limiter aux immunités des Etats, ce phénomène de souveraineté rampante empiète également sur les privilèges et immunités des organisations internationales.

26. M. KOROMA (Président de la Commission du droit international) se déclare très impressionné par le débat détaillé et fécond auquel le rapport de la CDI a donné lieu à la Sixième Commission. En donnant aux rapporteurs spéciaux la possibilité d'assister de temps à autre aux séances consacrées à leurs sujets respectifs, l'Assemblée générale a pris une décision fort bien venue, dont la CDI n'a qu'à se réjouir. Les délégations l'ont félicitée d'avoir achevé l'examen en deuxième lecture d'un ensemble de projets d'articles, et l'examen en première lecture de deux autres projets. Elles ont également reconnu la qualité du travail ainsi accompli. Ce faisant, elles ont en même temps avancé elles-mêmes de très nombreuses idées constructives.

27. Le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens a été d'une manière générale considéré comme une bonne base pour l'élaboration d'une convention en la matière. C'est là un signe à la fois de la qualité du projet et de sa pertinence dans un monde où l'intensification des relations internationales, notamment des échanges commerciaux, est un objectif primordial.

28. Les travaux consacrés au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ont également soulevé un grand intérêt. Beaucoup d'intervenants ont indiqué que leurs remarques sur les diverses dispositions proposées devaient être entendues comme ne préjugant pas des observations que leur gouvernement soumettrait par écrit à un stade ultérieur. Qu'il s'agisse de commentaires écrits ou d'observations orales, l'opinion des gouvernements

(M. Koroma)

sera extrêmement utile à la CDI quand elle voudra procéder à la mise au point finale du projet en deuxième lecture, et dégager des solutions acceptables pour les questions restant à résoudre, comme celle des peines applicables qui a donné lieu à un échange de vues tout à fait intéressant à la Sixième Commission.

29. La question de l'institution d'une juridiction pénale internationale a suscité un débat non moins intéressant. Beaucoup semblent y voir un sujet méritant plus ample examen, encore que d'aucuns aient conseillé la prudence. Il faut espérer que la Sixième Commission sera en mesure de donner à la CDI des orientations aussi claires que possible sur la voie qu'elle doit suivre dans cette matière, qui lui permettront de répondre le mieux possible aux attentes de l'Assemblée générale.

30. Le projet d'articles sur le droit des cours d'eau internationaux utilisés à des fins autres que la navigation a été généralement bien accueilli, même si certaines délégations se sont interrogées sur plusieurs de ses aspects, comme la notion d'accord-cadre, la définition du cours d'eau international et ce que recouvre exactement le concept de dommage appréciable. On a pu voir se ranimer au sein de la Sixième Commission des échanges de vues qui avaient déjà eu lieu à la CDI, preuve supplémentaire de l'interfécondation intellectuelle entre les deux instances. A ce propos, M. Koroma tient à insister sur le fait que la deuxième lecture du projet sur les cours d'eaux internationaux et sur le code des crimes exige que les gouvernements respectent strictement la date limite du 1er janvier 1993 pour présenter leurs commentaires écrits. Il serait extrêmement regrettable que des raisons de temps empêchent de tenir compte de précieuses observations.

31. Les travaux que la CDI a consacrés à la responsabilité des Etats et à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international n'ont qu'un caractère provisoire ou exploratoire. Les débats de la Sixième Commission n'en ont pas moins été extrêmement riches et intéressants sur ces deux points, ce qui montre combien la communauté internationale s'y intéresse et combien elle est désireuse que les travaux aboutissent aussi rapidement que possible.

32. Le Rapporteur spécial chargé du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales a reçu les éloges qu'il méritait, mais certaines délégations se sont demandé s'il était bien opportun de faire de ce sujet une question prioritaire. La CDI tiendra certainement compte des opinions exprimées sur ce point.

33. A propos d'ailleurs du programme de travail, il est certain que, dans sa nouvelle composition, la CDI s'attachera à examiner ses méthodes de travail, en tenant compte évidemment des observations qu'a faites sur ce point la Sixième Commission. Quant aux sujets qu'elle doit aborder dans l'avenir immédiat, on n'a pas vu se dégager d'opinion générale bien nette. Pourtant, la liste provisoire qui figure au paragraphe 330 du rapport vient rappeler utilement que le moment est venu de définir de nouvelles questions à inscrire à l'ordre du jour de la CDI.

/...

(M. Koroma)

34. Pour terminer, M. Koroma tient à dire quelques mots du Séminaire de droit international. C'est en effet une manifestation à laquelle la CDI attache beaucoup d'importance car elle permet à de jeunes professeurs, à des juristes et des diplomates du monde entier, notamment des pays en développement, de se familiariser non seulement avec ses propres travaux, mais aussi avec les activités de beaucoup d'institutions spécialisées présentes à Genève et avec les questions de droit international d'intérêt général ou d'actualité. Il serait souhaitable que l'Assemblée générale lance un appel à tous les Etats en mesure de le faire pour qu'ils contribuent financièrement à l'organisation du séminaire en 1992. M. Koroma tient à ce propos à remercier la délégation du Royaume-Uni qui a annoncé à la 36e séance que son gouvernement verserait une contribution expressément à cette fin.

35. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 128 de l'ordre du jour relatif au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session.

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (A/46/79, 335, 372, 383 et Add.1 et 587; A/46/317-S/12823; A/C.6/46/4; A/C.6/46/L.8)

36. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique) présente le rapport établi par le Secrétaire général (A/46/372) sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international. On trouvera dans ce document une analyse des réponses reçues sur l'exécution du Programme pour la première partie (1990-1992) de la Décennie, annexé à la résolution 45/40, ainsi qu'une revue générale des activités de l'ONU concernant le développement progressif et la codification du droit international.

37. M. Fleischhauer tient à souligner l'importance particulière que le Secrétaire général attache à ce Programme en tant que moyen de promotion du rôle déterminant du droit international dans les relations internationales. On se rappellera que dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (A/46/1), il considérait que certains événements associés à l'émergence d'un nouvel ordre mondial permettraient "de juger si les nations [étaient] capables de coopérer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour formuler des stratégies mondiales efficaces et pour mettre au point des règles de droit international qui soient respectées, voire qui soient assorties de moyens d'en assurer l'application".

38. M. FARRUKH (Président du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international) présente le rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/C.6/46/L.8), en précisant que le Groupe de travail a tenu cinq réunions pour examiner, section par section, le rapport du Secrétaire général que M. Fleischhauer vient de présenter (A/46/372). Il expose les grandes articulations des réflexions du Groupe de travail, telles qu'on les retrouve dans les six grandes parties du document qui en est issu.



39. Le PRESIDENT rappelle qu'il a été décidé à la 11e séance, le 8 octobre 1991, d'inviter le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à prendre la parole devant la Sixième Commission, à l'occasion de son débat sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international.
40. M. JONKMAN (Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage) remercie la Commission de lui donner la parole alors que la Cour permanente d'arbitrage, dont il dirige le Bureau international, n'a pas encore obtenu son statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et ne fait pas partie du système des Nations Unies.
41. Son intervention se justifie d'abord par les relations particulières que la Cour entretient avec le point de l'ordre du jour à l'examen. La Cour est en effet l'institution intergouvernementale la plus ancienne qui s'occupe de l'apaisement des différends entre Etats. Depuis 1935, elle peut en outre intervenir dans les différends entre Etats et particuliers. Soixante-quinze Etats étant parties aux Conventions de La Haye de 1899 ou de 1907, près de la moitié des pays qui siègent à la Sixième Commission sont donc représentés à la Cour. On remarquera aussi que la Cour est la seule institution, hormis les organes de la Société des Nations et des Nations Unies elles-mêmes, qui soit explicitement mentionnée dans la Charte.
42. La Décennie du droit international offre l'occasion de rappeler les objectifs et les fonctions de la Cour qui sont, essentiellement, de promouvoir les moyens de règlement pacifique des différends entre Etats et d'éviter autant que faire se peut le recours à la force dans les relations interétatiques. Le mécanisme de règlement préféré par les Etats parties aux Conventions de La Haye, comme l'indique bien le nom de la Cour elle-même, est celui de l'arbitrage.
43. Mais la Cour propose d'autres solutions encore : les bons offices, la médiation, les missions d'établissement des faits et la conciliation. Elle dispose à l'heure actuelle des compétences de quelque 250 juristes aux qualités et à l'impartialité reconnues, et qui représentent toutes les régions géographiques dont l'ONU a l'habitude. Les parties à un différend sont entièrement libres de s'entendre sur le mécanisme de règlement qui s'appliquera à leur affaire et sur les procédures qu'elles auront à suivre. Les règles d'arbitrage élaborées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et approuvées par l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième Commission confient au Secrétaire général de la Cour une responsabilité décisive pour l'intégrité du processus d'arbitrage : elles l'autorisent à désigner les membres d'un tribunal d'arbitrage dans le cas particulier où la partie ou la personne qui doit normalement procéder à cette nomination manque à le faire.
44. Depuis 1937, les services de la Cour permanente d'arbitrage sont à la disposition des parties qui veulent entreprendre une action en conciliation. La Sixième Commission est saisie à ce propos d'un projet de "Règlement de

(M. Jonkman)

conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats", déposé à la session précédente par le Guatemala (voir A/C.6/45/L.2). Les 23 premiers articles de ce projet reprennent plusieurs des dispositions de la Convention de La Haye de 1907 sur les commissions de conciliation. Il est notamment prévu que les commissions se réunissent à l'ONU, mais le Bureau international de la Cour serait tout à fait disposé à leur offrir la neutralité de ses locaux. D'une manière plus générale, le Bureau peut offrir, pour un coût modique, les services de documentation, de secrétariat et de communication nécessaires, ce qui allège d'autant les dépenses des parties. Le budget de la Cour est alimenté par des contributions ordinaires à son budget annuel, ce qui fait que les parties qui ont recours à elle n'ont à régler que les services extérieurs qui leur sont procurés.

45. Après près d'un siècle de fonctionnement, le Bureau international de la Cour a accumulé un capital d'expérience qu'il est disposé à mettre à la disposition de tous les Etats, qu'ils soient ou non parties aux Conventions de La Haye, et de tous les particuliers, qu'ils soient ou non ressortissants d'un Etat partie à ces instruments.

46. La Cour permanente d'arbitrage tenait enfin à attirer aussi l'attention de la Sixième Commission sur les initiatives récemment approuvées par son conseil d'administration. Ayant pris note de l'évolution révolutionnaire de la politique internationale actuelle, et notamment du fait que les Etats sont disposés à collaborer et à réviser des positions jusque-là très arrêtées, le Conseil a considéré que le moment était venu de rappeler aux Etats les services de règlement des différends que la Cour mettait à leur disposition. Il a donc décidé de demander à ses Etats membres comment on pourrait améliorer le fonctionnement de la Cour, et de prendre l'avis des spécialistes du règlement des différends internationaux. Pour ce qui est du premier point, le Bureau international de la Cour est en voie de colliger les observations reçues des gouvernements, qu'il publiera en temps utile. Pour ce qui est du second, il a publié un opuscule intitulé New Directions qui, reprenant les conclusions d'une première réunion de juristes tenue à La Haye, a pour objet de faire valoir ce que les opinions exprimées à cette occasion avaient de positif et de constructif. Mais c'est la Sixième Commission qui est sans doute l'organe le plus compétent en cette matière et la Cour a assurément besoin de son avis. C'est pourquoi elle serait très heureuse de connaître les réflexions que lui inspire cet ouvrage.

47. En conclusion, M. Jonkman rappelle que depuis sa naissance, la Cour permanente d'arbitrage répond à un idéal, celui d'une institution compétente en toute matière et accessible à tout moment, et pouvant donc contribuer efficacement au règlement amiable des différends internationaux. Il espère qu'au cours de la Décennie du droit international, elle pourra poursuivre la réalisation de cet idéal, et qu'elle jouera un rôle décisif dans la prévention et la résolution des conflits à l'aube du deuxième millénaire.

48. M. SEIN (Myanmar) dit que la Décennie des Nations Unies pour le droit international doit mettre en relief le rôle clef de la primauté du droit, qui assure à l'humanité la jouissance paisible des fruits du progrès technique. Il passe ensuite en revue les domaines du Programme d'activité de la Décennie auxquels le Myanmar accorde une importance particulière.

49. S'agissant de l'acceptation et du respect des principes du droit international, le Myanmar a adhéré en 1991 à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

50. En ce qui concerne les moyens et les méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, le Myanmar est convaincu que la Cour internationale de Justice joue un rôle essentiel dans ce domaine où de nombreuses procédures s'offrent, notamment la prévention des conflits, la négociation, les bons offices et la conciliation.

51. Au moment où s'esquissent les contours d'un "nouveau droit international", dans lequel le droit de l'environnement est appelé à jouer un rôle très important, il est essentiel que les pays en développement participent activement au développement progressif du droit international et à sa codification.

52. Le Myanmar fait une large place à l'enseignement et à l'étude du droit international, qui fait partie des matières obligatoires à l'Université. De nouveaux cours d'études supérieures ont été introduits en 1991, ainsi que des cours de recyclage pour les fonctionnaires du ministère public. Des boursiers ont été envoyés à l'étranger pour suivre des cours d'études supérieures et participer à des séminaires. Enfin, il y a lieu de se féliciter qu'on envisage de traduire tous les arrêts et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Pareille mesure ne peut que contribuer à une compréhension plus large du droit international.

53. M. Sandoval (Equateur) prend la présidence.

54. M. VUKAS (Yougoslavie) dit que la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international doit permettre de faire le point sur le développement du droit international et d'entreprendre des activités pour dynamiser le rôle que celui-ci joue dans la communauté internationale.

55. Analysant les réponses reçues des Etats et des organisations internationales à propos de la mise en oeuvre du Programme d'activité, telles qu'elles sont publiées dans le rapport du Secrétaire général (A/46/372), le représentant de la Yougoslavie considère comme particulièrement encourageantes les données concernant la publication de rapports périodiques sur l'état des ratifications des traités multilatéraux et des adhésions à ceux-ci, ainsi que

(M. Vukas, Yougoslavie)

sur l'assistance et les conseils techniques fournis aux Etats, en particulier aux pays en développement, pour leur permettre de participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux.

56. En ce qui concerne les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, la Cour permanente d'arbitrage et l'Institut de droit international ont indiqué qu'ils envisageaient de consacrer des études à des aspects importants de cette question.

57. S'agissant d'encourager le développement progressif et la codification du droit international, il faudra être attentif à éviter tout double emploi entre les programmes des institutions internationales et le programme à long terme de la CDI.

58. Dans la liste particulièrement fournie des activités visant à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, M. Vukas en détache deux : le cours sur le droit de la mer organisé à Dubrovnik quelques semaines avant le début des hostilités en Yougoslavie, qui a été suivi par 30 participants originaires de 11 pays; et le colloque sur les pays en développement et le droit international de l'environnement, organisé à Beijing en août 1991 et dont le rapport final est publié dans le document A/C.6/46/4.

59. Il faut déplorer que trois pays seulement - le Mexique, la Roumanie et l'Uruguay - aient créé des comités nationaux pour l'application des programmes de la Décennie et qu'aucune promesse de contribution financière n'ait été enregistrée. Cela dit, la première année de la mise en oeuvre de la Décennie constitue un pas important dans la bonne direction.

60. M. VAN SCHAİK (Pays-Bas), s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses 12 Etats membres, dit que ceux-ci réitèrent leur appui à la résolution 45/40 de l'Assemblée générale du 28 novembre 1990 dont ils ont été coauteurs. Il ressort des réponses publiées dans le rapport du Secrétaire général (A/46/372) que le Programme d'activité dont l'exécution doit commencer pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie a contribué à alimenter la réflexion des Etats et des organisations internationales sur les moyens concrets de renforcer le rôle du droit international dans les années à venir. Le moment est venu de passer à la réalisation et de s'interroger sur ce que doit être concrètement le rôle spécifique de la Sixième Commission à cet égard.

61. En ce qui concerne les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, il faut examiner le recours plus systématique aux tiers et continuer de renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice. Il convient également d'accorder toute l'attention qu'ils méritent aux mécanismes régionaux de règlement des différends.

62. Les Douze restent convaincus qu'il faudrait accorder la priorité à l'utilisation accrue, le cas échéant, des organes et mécanismes internationaux existants, plutôt qu'à la création de nouveaux organes et à l'élaboration de

(M. Van Schaik, Pays-Bas)

nouveaux instruments internationaux, exception faite cependant de ce qui touche l'environnement. A cet égard, les Douze attendent de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 qu'elle contribue à renforcer le droit international de l'environnement.

63. L'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international sont un des objectifs principaux de la Décennie. Les Douze mettent l'accent sur l'enseignement, comme il ressort de la réponse de la Communauté européenne, citée par le Secrétaire général (A/46/372), où il est indiqué que l'accélération du processus de l'intégration européenne et l'instauration du grand marché intérieur en 1993 ont amené les universités à porter une attention particulière à l'enseignement des matières communautaires, tout particulièrement en droit. La coopération universitaire européenne est également un outil important pour le développement de l'enseignement du droit international et du droit communautaire. Dans le cadre du Programme ERASMUS, les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté européenne peuvent recevoir le soutien de la Commission pour former des "Programmes interuniversitaires de coopération", structures transnationales au sein desquelles peuvent s'inscrire la mobilité des étudiants et des enseignants, le développement en commun des programmes d'enseignement et des cours intensifs communs. Le droit international est particulièrement bien représenté dans ces programmes, en particulier pour les cours intensifs, à durée relativement courte, qui permettent aux établissements de mettre en commun leur expertise dans des domaines nouveaux et très spécialisés.

64. Les Douze encouragent la Commission du droit international à poursuivre ses travaux, sa contribution essentielle dans le cadre de la Décennie devant porter sur le développement progressif du droit international et sa codification.

65. M. SZENASI (Hongrie) se félicite du changement d'orientation et d'attitude qui est perceptible dans le domaine des droits de l'homme et dont le Secrétaire général se fait l'écho dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/46/1). Il faut espérer que cette évolution se poursuivra à mesure que le programme de la Décennie sera mis en oeuvre.

66. La Hongrie, qui est depuis longtemps partie à de nombreux traités multilatéraux couvrant tous les domaines du droit international contemporain, s'efforce de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international. C'est ainsi qu'en 1989, l'ensemble des normes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales a été inséré dans la Constitution; il a été précisé que les mesures nécessaires seraient prises pour harmoniser la législation du pays avec les obligations découlant du droit international. En 1989 également, la Hongrie a retiré toutes les réserves qu'elle avait faites au sujet des traités multilatéraux reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ou de toute autre méthode faisant appel à un tiers dans le règlement des différends. En outre,

(M. Szenasi, Hongrie)

elle a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a donc reconnu que le Comité des droits de l'homme avait compétence pour recevoir et examiner des plaintes de citoyens hongrois qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte. Une démarche similaire a été adoptée en ce qui concerne la reconnaissance de la compétence des organes de surveillance établis par d'autres traités pour vérifier que les Etats parties s'y conformaient. Enfin, en 1990, la Hongrie est devenue membre du Conseil de l'Europe et a signé à cette occasion la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

67. S'agissant de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, le Parlement hongrois devrait être saisi prochainement d'un projet visant à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice. Par ailleurs, la Hongrie a décidé de contribuer, cette année encore, au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les Etats à régler judiciairement leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice, tout comme elle contribue chaque année au budget de l'Académie de droit international de La Haye.

68. La délégation hongroise se félicite de l'initiative qui a été prise d'organiser des consultations officieuses réunissant les responsables du Service juridique international des ministères des affaires étrangères des Etats Membres. Ces responsables sont, en effet, les principaux relais des travaux de l'Assemblée générale et de sa Sixième Commission en ce qui concerne le développement progressif du droit international et sa codification, tout comme ils sont les principaux agents de diffusion des idées et des objectifs de la Décennie pour le droit international.

69. M. ELIASSON (Suède), prenant la parole au nom des cinq pays nordiques, dit que le rapport du Secrétaire général (A/46/372) constitue une bonne base sur laquelle les Etats Membres et la Sixième Commission devraient pouvoir se fonder pour faire des suggestions et des recommandations concernant la poursuite de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. En fait, il serait très utile pour les Etats Membres et pour le Secrétariat lui-même qu'on fasse ainsi chaque année le point des activités normatives menées dans le domaine du droit international public au sein de la communauté internationale. Le rapport donne également une bonne idée des activités d'enseignement, de formation et de diffusion des connaissances dans le domaine du droit international menées par de nombreuses organisations internationales. Il faut espérer que ces activités se développeront encore davantage pendant la Décennie. La délégation suédoise appuie en particulier la suggestion tendant à ce que la Cour internationale de Justice publie dans toutes les langues officielles des résumés analytiques de ses arrêts et avis consultatifs ainsi que de nouveaux résumés thématiques, même si cela doit avoir des incidences financières. Constatant que très peu d'entre eux ont jusqu'à présent rendu compte de leur contribution à la mise en oeuvre du

(M. Eliasson, Suède)

programme arrêté pour la première partie de la Décennie, elle engage instamment les Etats Membres à participer au dialogue nécessaire pour obtenir des résultats tangibles.

70. En novembre 1989, les pays nordiques avaient déjà souligné que la Décennie devait reposer sur quatre éléments essentiels : a) le respect de la légalité au niveau national; b) le respect de la légalité au niveau international; c) la volonté de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques; et d) la coopération entre les Etats pour parvenir à un accord général sur l'issue de la Décennie. L'accent doit être mis principalement sur l'action au niveau national, même si l'incorporation des obligations juridiques internationale dans le droit national n'est pas toujours aisée. Il serait également souhaitable bien entendu d'apporter de nouvelles contributions à la codification du droit international au cours de la Décennie, mais il est encore plus impératif d'assurer un meilleur respect du droit sous sa forme actuelle. Les pays nordiques réitérent donc leur appel en faveur du respect de la légalité tant au niveau national qu'international.

71. Les départements juridiques des ministères des affaires étrangères ont un rôle de coordination important à jouer dans la mise en oeuvre du programme de la Décennie au niveau national. Ils pourraient, par exemple, veiller à ce que les rapports établis par le Secrétaire général et toute autre documentation relative à la Décennie soient largement diffusés, informer les facultés de droit du programme de la Décennie et de son évolution, et susciter des conférences ou des articles sur la Décennie. Les Etats pourraient également créer des comités nationaux pour aider à appliquer le programme de la Décennie.

72. Les départements juridiques doivent en outre veiller à ce que les décideurs politiques aient conscience des engagements contractés par leur pays ainsi que des incidences juridiques de leurs décisions, notamment leurs décisions de politique étrangère. Si le décalage entre les engagements conventionnels et autres et la réalité est trop grand, le droit international risque d'être discrédité. C'est la raison pour laquelle il est impératif que les Etats ne ratifient une convention que s'ils sont convaincus qu'ils respecteront leurs engagements. Or, dans bien des cas - en particulier dans le domaine des droits de l'homme - ceux-ci ne sont pas suivis d'effet. Il importe aussi de mettre fin à la pratique consistant à assortir la ratification d'une convention de réserves générales subordonnant les engagements contractés à l'état du droit national, ce qui rend la ratification illusoire. Il serait plus honnête de différer la ratification jusqu'à ce que le législateur national ait rendu possible l'application de la convention. Les Etats parties à un traité doivent également veiller à ne pas accepter les réserves d'autres parties qui ne sont pas conformes à l'objet et au but du traité, faute de quoi les réserves générales risquent de se multiplier, ce qui discréditerait aussi le droit international.

(M. Eliasson, Suède)

73. La résolution à adopter sur ce point de l'ordre du jour par l'Assemblée générale devrait a) recommander aux Etats Membres de diffuser le plus largement possible la teneur du document A/46/372, en particulier auprès de leurs organes oeuvrant dans le domaine législatif, afin de faciliter la coordination entre les travaux réalisés aux niveaux national et international; b) prier le Secrétaire général de mettre à jour son rapport avant que l'Assemblée ne prenne, à sa quarante-septième session, une décision sur la partie suivante de la Décennie; et c) encourager les Etats Membres à répondre à la demande de renseignements du Secrétaire général sur leur contribution à la mise en oeuvre du programme de la Décennie. La participation active des pays non alignés - qui ont pris l'initiative de la Décennie - à la réalisation de ce programme serait particulièrement bienvenue.

74. S'agissant de la nécessité de faire mieux comprendre aux populations le rôle du droit international, les pays nordiques proposent que le Secrétariat de l'ONU - et peut-être même le Conseiller juridique lui-même - rédige une brève brochure sur l'Organisation des Nations Unies et le droit international, que les Etats pourraient faire traduire dans leur propre langue et utiliser non seulement dans les universités mais également dans les écoles secondaires. Il faudrait en outre encourager les chefs des services s'occupant du droit international dans les ministères des affaires étrangères des Etats Membres à se consulter.

75. En conclusion, les pays nordiques tiennent à souligner que la Décennie n'a pas besoin de revêtir un caractère spectaculaire. La meilleure façon de renforcer le respect du droit international serait d'organiser un grand nombre d'activités diverses, essentiellement au niveau national, dont les effets éducatifs cumulés permettraient à la Décennie d'atteindre son objectif.

76. M. SUN Lin (Chine) dit qu'à un moment où l'établissement d'un nouvel ordre international donne lieu à des discussions passionnées, il importe tout particulièrement de renforcer le rôle du droit international.

77. Le Gouvernement chinois constate avec satisfaction que deux des quatre propositions qu'il avait avancées en 1990 concernant les activités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international ont été incorporées dans le programme arrêté par l'Assemblée générale pour la première partie de la Décennie. Afin de contribuer à la réalisation de ce programme, il a organisé à Beijing en août 1991, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organismes, un colloque sur les pays en développement et le droit international de l'environnement, auquel ont participé 32 experts et spécialistes de 17 pays en développement et pays développés ainsi que d'organismes internationaux compétents, dont le Directeur exécutif du PNUE, des représentants du Bureau des affaires juridiques de l'ONU et un juge de la Cour internationale de Justice. Les débats ont porté sur quatre grandes questions : a) les préoccupations communes de l'humanité, dont la souveraineté des Etats, le développement durable, les besoins particuliers des pays en développement et la protection de



(M. Sun Lin, Chine)

l'environnement de l'indivis mondial (Global Commons); b) le partage des tâches de façon équitable, y compris le principe de l'équité, la coopération internationale, le financement et le transfert des techniques; c) les droits de l'homme et la protection de l'environnement, y compris le droit à un environnement sain, le droit au développement, la nature des droits de l'homme collectifs, la non-discrimination et le respect de la légalité; et d) le règlement des différends, notamment les arrangements institutionnels à cet égard. Le rapport final du colloque (A/C.6/46/4, annexe) comportait des suggestions sur sept aspects méritant d'être examinés plus avant aux fins du développement du droit international de l'environnement.

78. Toujours dans le cadre du programme d'activités pour la première partie de la Décennie, le Gouvernement chinois a l'intention d'accueillir, en 1992, un colloque sur les pays du tiers monde et le droit international. Ces pays, qui ont pendant longtemps été exclus du processus de formation et de développement du droit international contemporain et été victimes de certaines normes discriminatoires, ont depuis quelques temps redonné un nouveau souffle au droit international en participant activement et de façon positive à son développement. Une étude approfondie de leur influence à cet égard, de même qu'une action visant à y encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ne peuvent que contribuer à faire jouer à ce dernier un rôle plus positif dans les relations internationales.

79. S'agissant du renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice et des moyens de règlement pacifique des différends entre Etats, le Gouvernement chinois a proposé d'encourager les Etats non seulement à étudier la question de la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour par la voie d'une déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, mais également à envisager d'autres modalités pour se soumettre à sa juridiction (conventions spéciale; insertion dans les traités de clauses sur le règlement des différends; soumission de l'affaire à une chambre ad hoc ou demande d'avis consultatif). En ce qui concerne le fonds d'affection spéciale proposé par le Secrétaire général, le Gouvernement chinois a tenu, malgré les moyens financiers limités dont dispose son pays, à faire une contribution pour manifester son attachement au renforcement du rôle de la Cour. Il continue en outre de s'efforcer de faire avancer les consultations avec les autres membres permanents du Conseil de sécurité sur l'accord relatif au règlement pacifique des différends par la CIJ, et il est disposé à engager le dialogue à cet égard, sur une base bilatérale ou multilatérale, avec d'autres pays intéressés.

80. Si une troisième conférence de la paix de La Haye a lieu à la fin de la Décennie, il faudrait y adopter une déclaration sur les principes du droit international relatifs à la paix et au développement.

(M. Sun Lin, Chine)

81. Maintenant qu'un premier pas a été accompli dans la mise en oeuvre du programme d'activités pour la première partie de la Décennie, il convient de poursuivre ce programme et de formuler le futur programme en tenant compte des intérêts et besoins communs de la communauté internationale, de façon que la Décennie apporte une contribution tangible au renforcement du droit international et au maintien de la paix et de la stabilité internationales.

82. M. Afonso (Mozambique) reprend la présidence.

83. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) dit que le rapport du Secrétaire général (A/46/372) sur le point à l'examen est très instructif et très utile. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, un élan considérable a été imprimé à la codification et au développement du droit international, en particulier grâce à l'oeuvre accomplie par la Commission du droit international (CDI). Néanmoins, les Etats ne manifestent pas suffisamment d'empressement pour ratifier les conventions issues des travaux de la CDI ou des organisations de la famille des Nations Unies, ou pour y adhérer. La suggestion tendant à ce qu'on se penche sur la question des traités qui ne font pas l'objet d'une large participation ou ne sont pas encore entrés en vigueur alors même qu'un temps considérable s'est écoulé depuis leur conclusion, et à ce qu'on se préoccupe des causes de cette situation (ibid., p. 8, note de bas de page) mérite donc d'être retenue. A cet égard, il serait utile que les organisations de la famille des Nations Unies, suivant en cela l'exemple de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptent une procédure pour que les Etats Membres leur fassent rapport périodiquement sur les mesures qu'ils ont prises en vue de ratifier les traités multilatéraux élaborés sous leurs auspices, ou d'y adhérer. Une telle procédure accélérerait l'acceptation des traités multilatéraux par les Etats. De même, l'Organisation des Nations Unies devrait envisager d'adopter une procédure analogue à celle en vigueur à l'OIT pour assurer le suivi de l'application des traités multilatéraux conclus sous ses auspices.

84. Par ailleurs, s'il convient de se féliciter de l'adoption, dans la seconde moitié du XXe siècle, d'instruments internationaux dans un grand nombre de domaines qui n'étaient jusqu'alors pas régis par le droit international, il faudrait faire mieux connaître cette évolution du droit aux Etats, aux instituts de recherche et aux universités, en particulier dans les pays en développement. Les organisations de la famille des Nations Unies s'efforcent déjà de diffuser, par divers moyens, l'information sur l'évolution du droit dans leurs domaines de compétence respectifs, mais cette information ne semble pas atteindre suffisamment les universités des pays en développement. La délégation bahreïnite suggère donc que l'Organisation des Nations Unies ou l'Unesco envisagent de charger des experts de compiler la documentation sur l'évolution actuelle des nouveaux domaines du droit international.

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

85. Il importe aussi d'améliorer les compétences dans les pays en développement. C'est donc à juste titre que le programme d'activités souligne la nécessité de former au droit international les juristes, les juges et le personnel des ministères des affaires étrangères et autres ministères. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Unesco, l'OIT et d'autres organisations internationales organisent, de temps à autre, des cours de formation et de recyclage à l'intention de ces personnes, mais leur action dans ce domaine est constamment entravée par le manque de moyens financiers. La suggestion tendant à créer un fonds d'affectation spéciale pour l'application du programme de la Décennie (ibid., p. 41, note de bas de page) mérite donc d'être retenue. Les ressources de ce fonds pourraient être utilisées pour la réalisation d'études ainsi que pour les activités de formation, dont le financement ne peut être assuré uniquement par des contributions volontaires par trop aléatoires.

86. Le Gouvernement bahreïnite est fermement attaché à la cause du droit international et contribuera, dans toute la mesure de ses moyens, au succès du programme d'activités prévu pour la Décennie.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/46/L.6/Rev.1)

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/C.6/46/L.7)

87. Le PRESIDENT annonce que le Niger s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.6/46/L.6/Rev.1 et le Mali, le Nicaragua et le Niger à ceux du projet de résolution A/C.6/46/L.7.

La séance est levée à 18 heures.